

Modalités de fonctionnement du Fonds de solidarité parlementaire

*Adoptées par le Conseil directeur de l'UIP à sa 200^{ème} session
(Dhaka, 5 avril 2017)*

REGLES ET PROCEDURES

CONTEXTE

1. L'UIP a pour but de devenir une organisation universelle. Certains parlements ne sont pas affiliés à l'UIP, tandis que d'autres sont régulièrement suspendus pour des raisons telles que le non-versement des contributions volontaires. Les parlements d'un grand nombre de petits Etats insulaires des Caraïbes et du Pacifique Sud sont fréquemment aux prises avec des difficultés financières. D'autres parlements déjà membres n'ont pas les moyens d'assurer une participation pleine et entière aux activités de l'UIP (notamment les Assemblées statutaires) car les ressources financières dont ils disposent sont limitées.
2. L'UIP n'a pas pour politique d'offrir systématiquement une aide financière aux parlements qui prennent part à ses réunions et autres activités. Cette démarche diffère de celle adoptée par certaines autres organisations parlementaires, qui financent en partie la participation des parlementaires à leurs réunions.
3. La création du Fonds de solidarité parlementaire (FSP) est une mesure concrète visant à permettre à l'UIP de devenir une organisation universelle en dépit des contraintes financières et à développer la solidarité entre les parlements du monde entier, tout en respectant la politique financière de l'UIP et les droits et responsabilités de ses Membres.

BUT ET PORTEE

4. Le FSP est un mécanisme interne à l'UIP visant à octroyer aux parlements connaissant des difficultés financières une aide financière facilitant leur participation aux activités de l'Organisation. Le Fonds est administré conformément aux Statuts et Règlements de l'UIP, notamment le Règlement financier. Le Secrétaire général de l'UIP est chargé, dans le cadre des responsabilités qu'il assume en matière de gestion financière, de justifier l'octroi des aides accordées par le Fonds et d'en faire rapport. Les recettes et les dépenses du FSP sont comptabilisées dans un centre de coût extrabudgétaire séparé au sein du budget de l'UIP.
5. Il est possible de faire appel au FSP pour qu'il facilite la participation des parlements éligibles aux activités générales de l'UIP en leur octroyant une indemnité de voyage et de subsistance. Il a pour principal objectif de faciliter la participation aux Assemblées statutaires régulières de l'UIP. Les demandes d'aide visant à permettre la participation à des réunions spécialisées ou des missions particulières sont toutefois également prises en considération.
6. L'aide octroyée par le Fonds ne peut être utilisée pour régler les contributions volontaires ou les arriérés de contributions dus par un Parlement membre.
7. La rémunération des services administratifs ne s'applique pas aux dépenses engagées par le FSP.

AUTORISATION

8. Les décisions relatives à l'octroi des aides financières accordées par le FSP sont placées sous la responsabilité du Comité exécutif de l'UIP.

9. Le Sous-Comité des finances examine les demandes de recours au FSP lors de ses réunions, qui précèdent celles du Comité exécutif. Sur la base de la situation du parlement demandeur et des motifs exposés dans sa demande, il présente une recommandation au Comité exécutif, qui est chargé de l'examiner et de l'approuver (ou non) en vue de permettre au parlement concerné de participer aux deux prochaines sessions. Le Sous-Comité est autorisé à examiner, dans des circonstances exceptionnelles, les demandes d'aide financière reçues entre deux Assemblées et, le cas échéant, à solliciter l'approbation spéciale du Comité exécutif.

10. Les recettes et les dépenses du FSP sont incluses dans les analyses régulières de la situation financière de l'UIP présentées à chaque session du Conseil directeur et du Comité exécutif.

CRITERES D'ELIGIBILITE

11. Pour être autorisé à solliciter l'aide du FSP, un parlement doit satisfaire aux critères suivants :

- a) exprimer son intention de s'affilier ou de se réaffilier à l'UIP et
- b) être redevable de la contribution minimum sur l'échelle des contributions de l'UIP.

Les parlements de pays qui subissent des difficultés financières provoquées par une catastrophe naturelle ou un conflit peuvent également être considérés pour l'octroi d'une aide financière.

Aucune aide financière ne sera octroyée aux parlements des pays reconnus internationalement comme étant des paradis fiscaux ou des plaques tournantes pour le trafic des stupéfiants.

12. En outre, dans des cas exceptionnels, une aide financière ciblée peut être octroyée aux Parlements membres de l'UIP se trouvant en difficulté financière et remplissant par ailleurs les critères mentionnés au paragraphe 11, alinéa b).

RESSOURCES

13. Pour ce qui est des recettes, le FSP est habilité à recevoir la contribution volontaire de parlements, d'instances publiques, ainsi que de fondations et autres donateurs extérieurs. Ces contributions sont affectées à la "solidarité parlementaire" et exclusivement utilisées à cette fin. Les Principes directeurs relatifs aux contributions volontaires à l'UIP doivent être respectés quand des contributions au FSP sont sollicitées ou des recettes acceptées.

14. L'octroi d'aides financières aux parlements est fonction du volume des contributions volontaires reçues par le FSP.

15. Le cas échéant, le Comité exécutif de l'UIP est aussi autorisé à prélever chaque année sur le budget ordinaire une somme de 20 000 francs suisses au maximum pour faciliter la participation d'au moins un parlement aux activités de l'UIP pendant une année civile. Lorsque des contributions volontaires sont reçues, elles doivent être utilisées pour compenser tout montant prélevé sur le budget ordinaire.

MODALITES DE VERSEMENT

16. La procédure générale suivante s'applique à toutes les aides financières octroyées par le FSP :

- a) Tout parlement intéressé doit adresser au Secrétaire général de l'UIP une demande écrite sollicitant l'aide financière du FSP en présentant des arguments justifiant de son bien-fondé ;
- b) Les parlements satisfaisant aux critères d'éligibilité sont autorisés à demander au FSP l'octroi d'une enveloppe financière d'un montant plafonné à 20 000 francs suisses par an ;
- c) Le montant de l'aide demandée doit être fonction de l'emplacement géographique du parlement bénéficiaire et du lieu de l'Assemblée ou des réunions concernées ;

- d) Les délégués des parlements bénéficiaires du FSP doivent prendre leurs propres dispositions pour les visas, le voyage, l'hébergement et la nourriture ;
 - e) L'aide financière octroyée par le FSP est virée à partir d'un compte bancaire de l'UIP sur le compte bancaire du parlement bénéficiaire, et non sur le compte bancaire des parlementaires se rendant à la réunion.
17. Dans le cas d'une aide financière destinée à la participation à une Assemblée statutaire, les conditions particulières suivantes s'appliquent :
- a) Une aide financière est octroyée pour permettre au parlement concerné d'envoyer une délégation composée de deux parlementaires à chacune des deux Assemblées statutaires se tenant au cours de l'année civile. Les frais de déplacement et d'hébergement de tout membre supplémentaire de la délégation, y compris le personnel parlementaire, sont à la charge du parlement en question ;
 - b) Chaque parlement bénéficiaire est tenu de veiller à ce que sa délégation soit composée d'un nombre équitable d'hommes et de femmes et inclue aussi bien des représentants du parti au pouvoir que de l'opposition ;
 - c) La somme allouée est divisée en deux versements, effectués avant chacune des Assemblées. Le non-respect des conditions auxquelles l'aide financière a été allouée pour la première Assemblée annule le versement de la seconde moitié de l'aide, prévue pour la participation à la seconde Assemblée.
18. Au terme d'une année civile de soutien financier, un parlement bénéficiaire du FSP s'efforce de participer aux Assemblées de l'UIP par ses propres moyens ou avec l'aide de ses propres donateurs. La création du FSP n'empêche en aucune manière les Parlements membres de l'UIP de prendre des dispositions de jumelage ou de parrainage permettant à un parlement de contribuer directement, sur une base bilatérale, à la participation d'un autre parlement éligible. Un groupe de parlements répondant aux critères d'octroi d'une aide du FSP peut par exemple à son tour mettre sur pied un mécanisme de mise en commun des ressources ayant vocation à permettre à ses membres d'envoyer chacun leur tour des délégués aux manifestations de l'UIP.

DUREE ET ECHEANCE

19. Le FSP reste opérationnel tant qu'il n'en a pas été décidé autrement.

20. Le FSP étant un mécanisme interne à l'UIP, il peut être interrompu à tout moment sur décision du Comité exécutif. Tous les fonds à la disposition du FSP à cette date seront alors affectés aux activités de solidarité parlementaire retenues par le Comité exécutif. Une fois le solde des fonds épuisé, le centre de coût utilisé pour le FSP sera clos.